SAINT CYR MÈRE BOITIER
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ENTRE CHAROLAIS ET MÂCONNAIS

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 10 avril 2024

Convocation : 5 avril 2024 - Date d'affichage : 5 avril 2024

Sous la Présidence de M. Rémy MARTINOT, les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis l'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 10 avril à dix-neuf heures à Saint Léger sous la Bussière - salle des fêtes.

Commune de **BOURGVILAIN** :	M. Gilles LAMETAIRIE
Commune de **LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE**	M. Philippe HILARION
Commune de **DOMPIERRE LES ORMES**	Mme Géraldine AURAY Mme Séverine DEBIEMME M. Marcel RENON
Commune de **GERMOLLES S/GROSNE**	M. Hervé JOSEPH
Commune de **MATOUR**	M. Thierry IGONNET Mme Nathalie LAPALUS M. Patrick CAGNIN
Commune de **MONTMELARD**	M. Jacques CHORIER
Commune de **NAVOUR S/GROSNE**	Mme Fabienne PRUNOT M. Jean PIEBOURG
Commune de **PIERRECLOS**	M. Rémy MARTINOT Mme Sylvie DUPONT
Commune de **SAINT LEGER S/s LA BUSSIERE**	M. Pierre LAPALUS
Commune de **SAINT PIERRE LE VIEUX**	Mme Michèle DORIN
Commune de **SAINT POINT**	M. Pierre-Yves QUELIN
Commune de **SERRIERES**	M. Jean-Noël BERNARD
Commune de **TRAMAYES**	M. Michel MAYA M. Cécile CHUZEVILLE M. Damien THOMASSON
Commune de **TRAMBLY**	M. Bernard PERRIN
Commune de **TRIVY**	M. Chantal WALLUT
Commune de **VEROSVRES**	M. Éric MARTIN

Nombre de délégués en exercice : 25 Nombre de délégués présents : 24

Absents excusés : M. Emmanuel ROUGEOT (Pierreclos)

Pouvoirs : M. Emmanuel ROUGEOT à Mme Sylvie DUPONT

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : Pierre LAPALUS

Assistaient également les Conseillers suppléants suivants :
M. Olivier LORNE (Bourgvilain) - M. Jean-François LAPALUS (La Chapelle du Mont de France) - M. Gilles PARDON (Saint Léger sous la Bussière) - M. Alain BAMET (Saint Pierre le Vieux) – Mme Maud GAND (Saint-Point) – M. Thierry BERNET (Serrières) - M. Christophe BALVAY (Trambly) – M. Jean-Michel ROZIER (Trivy) - Mme Laurence GUILLOUX (Verosvres).

Approbation du produit de la taxe sur la gestion des [illegible]uatiques et la prévention des inondations 2024

REÇU EN PRÉFECTURE
le 18/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-071-200071645-20240410-2024_10-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 211-7 ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1530 bis ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la délibération n° 2023-42 du 13 septembre 2023 instituant la taxe gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI),

Le Président rappelle que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » dispose que la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) est exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Les EPCI peuvent, selon les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.
Pour mémoire, les EPCI votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les 4 taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.
Le produit voté de la taxe est, par ailleurs, soumis à une double contrainte :
- Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Il ne peut excéder 40 € par habitant.

La Communauté de communes a décidé le 13 septembre 2023 d'instaurer la taxe GEMAPI à compter de 2024.

En prenant en compte les dépenses prévues pour cette compétence et dans le respect des plafonds prévus par la réglementation, le Président propose de fixer le montant du produit de la taxe GEMAPI à 0 euros.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
➢ **DECIDE** de fixer pour l'année 2024 le montant du produit de la taxe GEMAPI à 0 euros.

Fait les mêmes jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Rémy MARTINOT

REÇU EN PREFECTURE
le 18/04/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-071-200071645-20240410-2024_10-DE